



**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du Conseil, Rond-Point la Delphine, 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.

Délégués en exercice : 72

**Membres titulaires présents :**

**L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE :** Messieurs HUGER Laurent et PIEDALLU Jean-Michel  
**BESSAY :** Monsieur SOULARD Jean-Marie  
**LA BRETONNIERE LA CLAYE :** Monsieur MARCHEGAY David  
**CHAILLE LES MARAIS :** Monsieur METAIS Antoine et Madame FARDIN Laurence  
**CHASNAIS :** Monsieur PRAUD Gérard  
**CHATEAU GUIBERT :** Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène  
**CORPE :** Madame ARTAILLOU Nathalie  
**GRUES :** Monsieur WATTIAU Gilles  
**LE GUE DE VELLUIRE :** Monsieur MARQUIS Joseph  
**L'ILE D'ELLE :** Monsieur BLUTEAU Joël  
**LAIROUX :** Monsieur CHABOT Pierre  
**LUÇON :** Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, HEDUIN François et Mesdames BERTRAND Olivia et THIBAUD Yveline  
**LES MAGNILS REIGNIERS :** Monsieur VANNIER Nicolas  
**MAREUIL SUR LAY DISSAIS :** Messieurs JULES Vincent et GENDRONNEAU Patrice  
**MOUTIERS SUR LE LAY :** Madame HYBERT Brigitte  
**NALLIERS :** Monsieur FABRE Bruno  
**PEAULT :** Madame MOREAU Lisiane  
**LA REORTHE :** Madame GROLLEAU Magalie  
**ROSNAY :** Madame AULNEAU Bergerette  
**SAINT DENIS-DU-PAYRE :** Madame FLEURY Gaëlle  
**SAINT JEAN DE BEUGNE :** Monsieur GUILBOT Johan  
**SAINT JUIRE CHAMPGILLON :** Madame BAUDRY Françoise  
**SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE :** Monsieur ALLETRU Joseph-Marie  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Messieurs SAUTREAU Eric et PELAUD Erick  
**SAINTE GEMME LA PLAINE :** Monsieur CAREIL Pierre  
**SAINTE HERMINE :** Monsieur BARRE Philippe  
**SAINTE PEXINE :** Monsieur GANDRIEAU James  
**SAINTE RADEGONDE DES NOYERS :** Monsieur FROMENT René  
**LA TAILLE :** Monsieur LAMY Judicaël  
**TRIAIZE :** Monsieur BARBOT Guy  
**VOUILLE LES MARAIS :** Monsieur DENECHAUD Christian

**Pouvoirs :**

**CHAMPAGNE LES MARAIS :** Monsieur LANDAIS Bernard ayant donné pouvoir à Monsieur LAMY Judicaël  
**L'ILE D'ELLE :** Madame ROBIN Hélène ayant donné pouvoir à Monsieur BLUTEAU Joël  
**LUÇON :** Madame LE GOFF Stéphanie ayant donné pouvoir à Madame THIBAUD Yveline, Madame PARPAILLON Fabienne ayant donné pouvoir à Monsieur HEDUIN François et Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud,

**MOREILLES** : Madame BARRAUD Marie ayant donné pouvoir à Monsieur FROMENT René  
**NALLIERS** : Madame JOLLY Martine ayant donné pouvoir à Monsieur FABRE Bruno  
**SAINTE GEMME LA PLAINE** : Madame THOUZEAU Isabelle ayant donné pouvoir à Monsieur CAREIL Pierre  
**SAINTE HERMINE** : Madame GUINOT Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à Monsieur BARRE Philippe

**Excusés :**

**L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE** : Madame EVENO Fleur  
**LA CAILLERE SAINT HILAIRE** : Monsieur PUAUD Maurice  
**CHAMPAGNE LES MARAIS** : Madame RENARD Leslie  
**LA CHAPELLE THEMER** : Monsieur PELLETIER David  
**LA COUTURE** : Monsieur PRIOUZEAU Thierry  
**LA JAUDONNIERE** : Monsieur PELLETIER Yann  
**LUÇON** : Monsieur LESAGE Denis et Madame SORIN Annie  
**LES MAGNILS REIGNIERS** : Madame FOEILLET Michèle  
**MAREUIL SUR LAY DISSAIS** : Madame BAUD Patricia  
**NALLIERS** : Madame LACOLLEY Ninon  
**LES PINEAUX** : Monsieur PAQUEREAU Pascal  
**PUYRAVAULT** : Madame VIGNEUX Charlotte  
**SAINT AUBIN LA PLAINE** : Monsieur GAUVREAU Dominique  
**SAINT ETIENNE DE BRILLOUET** : Monsieur MARCHETEAU Jacky  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Madame PEIGNET Laurence  
**SAINTE HERMINE** : Madame POUPET Catherine  
**THIRE** : Madame DENFERD Catherine  
**LA TRANCHE SUR MER** : Messieurs KUBRYK Serge, THIBAUD Gérard et Madame PIERRE Béatrice

Date de la convocation : le 13 janvier 2023

Nombre de Conseillers présents : 42  
Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 09  
Excusés : 21  
Quorum : 37  
Nombre de votants : 51

**Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.**

**Début de la séance à 18h03**

Monsieur Antoine METAIS est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

**Présentation du projet d'hébergement d'urgence par Madame Françoise Baudry et Madame Yveline Thibaud.**

La mise à l'abri des personnes victimes de violences vers des hébergements d'urgence temporaires pour accueillir ces personnes avec leurs enfants.

- Les élus locaux peuvent être potentiellement en contact avec des victimes s'adressant à eux.
- Afin de mailler au plus près, il s'agit de proposer une formation à deux élus référents désignés par chaque commune pour organiser la mise à l'abri de la victime.
- Elles ou ils seront formé(e) s. La formation est prévue en mai juin 2023. Sa durée : une matinée.

**Les prochaines étapes :**

- Un courriel de présentation adressé en mairie courant janvier début février 2023.
- Le recueil des coordonnées et l'engagement des personnes référentes à former.

# Ordre du jour

## ENVIRONNEMENT

01\_2023\_01 PPROBATION DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) – Pole technique et Environnement – Service déchets

*Intervention de Nina Baudemont, chargée de missions Plan de prévention et gestion des déchets.*

02\_2023\_02 TRANSITION ENERGETIQUE ET SOCIETALE (TES) – Convention de partenariat pour une transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne avec le CTS et le SYDEV

## COMMANDE PUBLIQUE

03\_2023\_03 MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Réalisation d'une enquête en vue de constituer une base de données pour la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

04\_2023\_04 MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature

## DOMAINE ET PATRIMOINE

05\_2023\_05 Vente des locaux de l'ancienne trésorerie de Sainte-Hermine à Monsieur et Madame TRUTEAU – Autorisation de signature

06\_2023\_06 Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZH n°125, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », sur la commune de LA REORTHE, à la SARL DOMOTIQUE 85 – Autorisation de signature

07\_2023\_07 Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZH n°126, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », commune de LA REORTHE, à la SARL MERIDIONALE VERT – Autorisation de signature

08\_2023\_08 Vente d'une parcelle de terrain cadastrée section ZH n°128, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », sur la commune de LA REORTHE, à la SCI POTIER IMMO – Autorisation de signature

09\_2023\_09 Acquisition auprès de la SCI IMMOBILIERE GUEGEAIS d'une emprise foncière à détacher du terrain cadastré section ZR n°18, Les Alouettes, sur la commune de Luçon et destiné à accueillir l'aire de grand passage des gens du voyage – Autorisation de signature

## URBANISME

10\_2023\_10 Passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais et la Communauté de Communes – Autorisation de signature

11\_2023\_11 Passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Sainte-Hermine et la Communauté de Communes – Autorisation de signature

12\_2023\_12 Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Chasnais sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

13\_2023\_13 Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Chasnais, sur le secteur visé dans la convention d'action foncière

## CULTURE

14\_2023\_14 Adhésion au contrat groupe Assurance proposé par la Confédération Musicale de France (CMF) – Autorisation de signature

## RESSOURCES HUMAINES

15\_2023\_15 Modification du tableau des emplois

16\_2023\_16 Adhésion au Fonds Départemental d'Action Sociale pour la Régie « Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif du Parc d'Activités Vendée Atlantique »

## POLITIQUES CONTRACTUELLES

17\_2023\_17 DETR 2023 – Aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage

18\_2023\_18 DSIL 2023 – Centre Technique Intercommunal

19\_2023\_19 DETR 2023 – Travaux d'extension de la Zone d'Activités de La Réorthe

# SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibérations prises par le Bureau communautaire les 06 et 20 décembre 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire, en application de la délibération n°97\_2020\_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire

N° de délibération	Date	Titre
50_2022_01	06 décembre 2022	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE TRAVAUX – Travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Saint Aubin la Plaine – 2 lots – Attribution – Autorisation de signature.
51_2022_02	06 décembre 2022	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Acquisition d'ouvrages destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral – 2 lots – Déclaration sans suite – Autorisation de signature.
52_2022_01	20 décembre 2022	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE TRAVAUX – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment appartenant à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral situé Chemin de la Colinerie à Luçon –Réhabilitation de la fourrière animale- 7 lots – Attribution des lots 3,4,5 et 7 et déclaration sans suite des lots 1,2, et 6– Autorisation de signature.

## Décisions prises par la Présidente entre le 09 et le 22 décembre 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des décisions prises par la Présidente en application de la délibération n°209\_2020\_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73\_2021\_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144\_2020\_16 du 17 septembre 2020 et n°172\_2020\_01 du 19 novembre 2020.

360/2022	09/12/22	Pole Aménagement et Développement	Portant Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux sis 22 route de Nantes à Sainte Hermine au profit du Syndicat Mixte Bassin du Lay
361/2022	10/12/22	Pole Aménagement et Développement	Portant Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux sis 5 rue Hervé de Mareuil, à Mareuil sur Lay-Dissais au profit du Syndicat Mixte Bassin du Lay
362/2022	13/12/22	Pole Population	Portant adhésion de l'Ecole de Musique Intercommunale à la Confédération Musicale de France
363/2022	13/12/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°1 au marché n°2020 34 PI AMT relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réflexion de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur la prise de compétence AOM (autorité organisatrice de mobilité).

<b>364/2022</b>	14/12/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 67 PI TEC relatif à une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de construction d'un centre technique intercommunal à Luçon.
<b>365/2022</b>	14/12/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 66 PI TEC relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) dans le cadre des travaux de construction d'un centre technique intercommunal à Luçon.
<b>366/2022</b>	15/12/22	Pôle Technique	Portant conclusion avec Vendée Numérique d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour la Maison de Santé de Chaillé-les-Marais sis 6 Impasse Louis Pasteur – 85450 CHAILLE LES MARAIS
<b>367/2022</b>	16/12/22	Commande Publique	Portant décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'évolution des besoins à satisfaire du marché n°2022 13 PI TEC relatif à la réalisation d'un audit technique du patrimoine bâti et l'élaboration d'un programme pluriannuel sur le fonctionnement et l'investissement
<b>368/2022</b>	19/12/22	Pole Aménagement et Développement	Portant convention de mise à disposition d'un local situé rue Jean L'Hiver à Luçon
<b>369/2022</b>	22/12/22	Commande Publique	Portant souscription d'un contrat de prestations de service pour la mise en place de la carte achat au sein de la collectivité comme modalité d'exécution des marchés publics.

APPROBATION DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) – Pole technique et Environnement – Service déchets

**Intervention de Nina Baudemont, chargée de missions Plan de prévention et gestion des déchets. Visionnage du diaporama.**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre CAREIL

**Vu** le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-15-1, R.541-21 et R.541-41- 19 et suivants ;

**Vu** le programme national de prévention des déchets 2021-2027 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Pays de la Loire ;

**Vu** les objectifs départementaux fixés par Trivalis, le syndicat départemental d'études et de traitements ;

**Vu** l'avis favorable de la commission " Politique des Déchets " en date du 16/11/2022 ;

Monsieur Pierre CAREIL précise qu'en vertu de la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi "Grenelle 2", renforcée par le décret du 10 juin 2015, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ce programme doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il est établi pour 6 ans et fait l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Il est précisé que ce PLPDMA est issu d'un travail collaboratif réalisé par la Commission "Politique des déchets" à travers des ateliers de travail, une concertation publique et différentes réunions de travail et d'échanges avec le Conseil de développement.

Les actions prévues dans ce PLPDMA sont regroupées au sein de 10 axes thématiques pour la période 2023 - 2028 :

1. Utiliser les instruments économiques
2. Eco-Exemplarité des collectivités et établissements publics
3. Lutter contre le gaspillage alimentaire
4. Optimiser la gestion des biodéchets (végétaux et alimentaires)
5. Sensibiliser les acteurs et mettre en valeur la dynamique du territoire
6. Augmenter la durée de vie des produits
7. Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable
8. Réduire les déchets des entreprises
9. Réduire les déchets du BTP
10. Réduire les déchets marins

Le plan d'action détaillé est annexé à ce rapport (annexe 2).

Ces actions doivent permettre d'atteindre les objectifs à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) :

- Réduire de 5% les déchets d'activités économiques.
- Réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés.
- Réduire de 50% le gaspillage alimentaire.
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation.

Le syndicat Départemental Trivalis a fixé un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés pour la Vendée pour atteindre une production de 423kg/an/hab DGF à l'horizon 2030. A titre de comparaison, à l'échelle du territoire communautaire, nous avons produits au cours de l'année 2021, 625 kg/hab déchets ménagers et assimilés (hors gravats).

En 2023, première année de mise en œuvre du PLPDMA, les actions de prévention proposées sont les suivantes :

Axe 1. UTILISER LES INSTRUMENTS ECONOMIQUES

- Démarrage de la mise en œuvre de la redevance incitative

Axe 2. ECO - EXEMPLARITE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Charte d'engagement des communes
- Sensibiliser et accompagner les élus et agents des collectivités

Axe 4. OPTIMISATION DE LA GESTION DES BIODECHETS (végétaux et alimentaires)

- Développement de la collecte séparée des biodéchets
- Optimiser l'utilisation des broyeurs CCSVL : mise à disposition des broyeurs et du broyat
- Développer des plateformes communales de déchets végétaux pour les particuliers et les professionnels

Axe 5. SENSIBILISER LES ACTEURS ET METTRE EN VALEUR LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

- Sensibiliser les acteurs et mettre en valeur la dynamique du territoire
- Sensibilisation élèves et personnels des établissements
- Mener un travail partenarial avec les associations et acteurs du territoire
- Mettre en place des actions de communication en soutien aux actions : SERD, journée de la réparation etc.

Axe 6. AUGMENTER LA DURÉE DE VIE DES PRODUITS

- Proposer des ateliers pour réparer et apprendre à réparer

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) présenté en annexe pour les 6 années à venir (2023-2028)
- ✓ **D'APPROUVER** le déploiement des actions prévues par ce PLPDMA à l'échelle du territoire
- ✓ **D'AUTORISER**, la Présidente, à signer toute pièce afférente à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**Délibération 02-2023-02**

**TRANSITION ENERGETIQUE ET SOCIETALE (TES) – Convention de partenariat pour une transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne avec le CTS et le SYDEV**

**Rapporteur** : Monsieur David MARCHEGAY

Le SYDEV est le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée auquel adhèrent toutes les communes et intercommunalités vendéennes.

Engagé depuis le début des années 2000 auprès des collectivités vendéennes sur la mise en œuvre d'actions en faveur des économies d'énergie, du développement des énergies renouvelables ou de la mobilité durable, le SYDEV est convaincu que la transition énergétique ne pourra s'opérer que dans le cadre d'une démarche de coopération plus forte entre acteurs locaux. En tant que partenaire des deux périodes 2015-2018 et 2018-2021 du programme partenarial "Transition énergétique et sociétale" (TES), le SYDEV a ainsi pu appréhender les modes de coopération nécessaires au changement d'échelle de la politique énergétique, et explorer les transitions territoriales sur deux territoires vendéens. Sur la troisième période, 2021-2024, l'objectif est d'approfondir cette expérimentation en fédérant d'autres intercommunalités avec des séquences et des dispositifs nouveaux.



Le Collège des transitions sociétales (CTS) est un espace partenarial de réflexions et d'actions, centré sur le faire ensemble afin de préparer les territoires aux transitions sociétales qu'appellent les enjeux et la situation actuelle. Le CTS est une association partenariale qui articule formation pour décideurs de la région des Pays de la Loire, conférences-débats destinées au plus grand nombre et recherche-action (ou action-recherche) pour capitaliser et expérimenter sur nos territoires.

Il est proposé une convention partenariale sur 3 ans, en annexe de cette délibération qui précise notamment sur les éléments suivants :

La convention porte sur les termes et les conditions de collaboration entre les Parties pour une démarche de transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne « TES » à l'occasion de la troisième phase (2021-2024) du programme partenarial « Transition Énergétique & Sociétale ». Cette troisième étape du programme TES 2021-2024 porte notamment comme objectif son déploiement progressif sur les territoires des Pays de la Loire. Le programme et l'organisation générale de cette troisième phase du programme partenarial TES sont présentés en annexe technique de la convention.

Les objectifs généraux du programme TES sont depuis sa création en 2015 :

- **Déterminer les conditions favorisant le développement de projets de transition énergétique** comme l'émergence de collectifs d'acteurs pour porter des projets de transition ou la coopération entre acteurs publics et privés (entreprises, citoyens, associations, ...).
- **Aider à territorialiser les transitions énergétiques à l'échelle d'intercommunalités** ayant mis en place des politiques publiques ambitieuses (approche transversale et systémique avec les projets de territoire, PCAET, PLUIH, Développement de démarche de coopération au sein du territoire, mise en œuvre d'animation et d'accompagnement spécifique auprès des porteurs de projets).
- **Faire évoluer nos pratiques, nos comportements avec l'ambition de pouvoir à terme accompagner le changement de nos modes de vie.**

La contribution de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à la démarche « transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne » se traduit par :

- La participation de 2 agents de SVL aux rencontres du groupe de territoires « transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne » animé par le SYDEV et le Collège des transitions sociétales ;
- La prise en charge financière des frais, et notamment des frais logistiques (hébergement, restauration, déplacements ...) des membres de l'équipe de coordination du CTS, hors rencontres du groupe de territoires. Cette prise en charge représente 2000€TTC/an pour la CCSVL.
- Le SYDEV prend en charge 50% des frais de participation au programme de formation et de rencontres, porté et animé par le Collège des Transitions Sociétales, à destination des pilotes territoriaux pour un montant maximum de 5 000 € correspondant à l'engagement de 2 personnes pour le territoire.

**Considérant** la délibération de lancement du PCAET approuvé en Conseil Communautaire du 22 février 2018,

**Considérant** l'avis du Bureau Communautaire du 29 mars 2022 validant le principe général et de celui du 20 décembre 2022 précisant la thématique de travail,

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'INSCRIRE** Sud Vendée Littoral dans le cadre de la dynamique Transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne ;
- ✓ **DE VALIDER** le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que son annexe technique,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

↳ *Monsieur Froment demande quels sont les retours des Communautés de communes adhérentes.*

~ Monsieur Marchegay répond qu'il n'en a pas eu connaissance, les thématiques et organisations étant différentes d'une collectivité à l'autre. Il indique qu'ils pourront s'appuyer sur les retours en lien avec le PCAET et les communes adhérentes.

~ Madame Hybert souligne qu'il s'agit là, de fédérer.

\*\*\*\*\*

### Délibération 03-2023-03

**COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Réalisation d'une enquête en vue de constituer une base de données pour la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre CAREIL

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la consultation des opérateurs économiques pour la réalisation d'une enquête en vue de constituer une base de données pour la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, publiée le 20 octobre 2022 et dont la réception des offres a eu lieu 23 novembre 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres remis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le bureau d'études Environnement et solutions ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 décembre 2022 ;

**Considérant** que la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'en lien avec son nouveau schéma de gestion des déchets ménagers et assimilés et le financement associé, la collectivité doit recenser l'ensemble des usagers du service et constituer une base de données complète relative à ceux-ci, et équiper par la même occasion l'ensemble de ses usagers de bacs équipés de puces électroniques ;

**Considérant** que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

#### **Rappel des faits :**

Monsieur CAREIL rappelle qu'en lien avec son nouveau schéma de gestion des déchets ménagers et assimilés et le financement associé, la collectivité doit recenser l'ensemble des usagers du service et constituer une base de données complète relative à ceux-ci, et équiper par la même occasion l'ensemble de ses usagers de bacs équipés de puces électroniques.

Monsieur CAREIL informe que le marché public de la fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert soumises aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Monsieur Careil poursuit en précisant que le présent marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter de l'ordre de service qui prescrira le commencement. Il pourra faire l'objet d'une reconduction. La durée totale du marché ne pourra donc excéder 6 ans.

Le marché comprend :

- Une tranche ferme : réalisation de l'enquête
- Une tranche optionnelle 1 : reprise des bacs en bon état
- Une tranche optionnelle 2 : reprise des bacs en mauvais état ou inapte à recevoir une puce.

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (55 points)	55.0 %
1.1 – Pertinence de la structure et de l'organisation du candidat (12 points)	
1.2 – Moyens techniques (06 points)	
1.3 – Moyens humains (10 points)	
1.4 – Organisation pour l'exécution des prestations (15 points)	
1.5 – Gestion de la donnée (12 points)	
2-Prix des prestations (45 points)	45.0 %

Trois (03) candidats ont répondu. Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par Environnement & Solutions, et avis de la Commission d'appel d'offres, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse est :

- L'offre de l'entreprise VIACOL à Toulouse (31100), n° Siret : 807 837 356 00029 pour un montant indiqué au devis estimatif de 690 000,00 € HT pour la tranche ferme, 60 000,00 € HT pour la tranche optionnelle 1, et 96 000,00 € HT pour la tranche optionnelle 2.

La candidature de l'attributaire pressenti est recevable. Il présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** le marché concernant réalisation d'une enquête en vue de constituer une base de données pour la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, à l'entreprise VIACOL à Toulouse (31100), n° Siret : 807 837 356 00029 pour un montant indiqué au devis estimatif de 690 000,00 € HT pour la tranche ferme, 60 000,00 € HT pour la tranche optionnelle 1, et 96 000,00 € HT pour la tranche optionnelle 2.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec le soumissionnaire retenu;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

## Délibération 04-2023-04

**COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre CAREIL

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1er juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la consultation des opérateurs économiques pour la fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, publiée le 20 octobre 2022 et dont la réception des offres a eu lieu 23 novembre 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres remis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le bureau d'études Environnement et solutions ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 décembre 2022 ;

**Considérant** que la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'en lien avec son nouveau schéma de gestion des déchets ménagers et assimilés et avec l'objectif de maîtriser les apports de déchets sur ses déchèteries, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral souhaite équiper ses déchèteries d'un dispositif de contrôle et gestion des apports ;

**Considérant** que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

### **Rappel des faits :**

Monsieur CAREIL rappelle qu'en lien avec son nouveau schéma de gestion des déchets ménagers et assimilés et avec l'objectif de maîtriser les apports de déchets sur ses déchèteries, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral souhaite équiper ses déchèteries d'un dispositif de contrôle et gestion des apports. Ces dispositifs seront principalement constitués de :

- Bornes d'identification pilotant des barrières en entrée et sortie ;
- Terminaux mobiles de type PDA pour contrôler ou enregistrer le détail de certains apports (notamment ceux des professionnels),
- Cartes à puces, constituant un identifiant unique permettant d'accéder aux déchèteries.

Monsieur CAREIL informe que le marché public de la fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert soumises aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Monsieur Careil poursuit en précisant que le présent marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter de l'ordre de service qui prescrira le commencement. Il pourra faire l'objet d'une reconduction. La durée totale du marché ne pourra donc excéder 6 ans.

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (50 points) 1.1 – Pertinence de la structure et de l'organisation du candidat (2 points) 1.2 – Caractéristiques techniques des équipements proposés (28 points) 1.3 – Caractéristiques techniques des travaux (04 points) 1.4 – Maintenance, formation, garantie (16 points)	50.0 %
2-Prix des prestations (40 points)	40.0 %
3-Délai de livraison (10 points)	10.0%

Six (06) candidats ont répondu. Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par Environnement & Solutions, et avis de la Commission d'appel d'offres, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse est :

- L'offre de l'entreprise NETVLM à Paris (75011), n° Siret : 382 624 773 00034 pour un montant indiqué au devis estimatif de 255 040,10 € HT.

La candidature de l'attributaire pressenti est recevable. Il présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ATTRIBUER** le marché concernant la fourniture et maintenance d'un système de contrôle d'accès et de gestion des apports en déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, à l'entreprise NETVLM à Paris (75011), n° Siret : 382 624 773 00034 pour un montant indiqué au devis estimatif de 255 040,10 € HT ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec le soumissionnaire retenu ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

#### Délibération 05-2023-05

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente des locaux de l'ancienne trésorerie de Sainte-Hermine à Monsieur et Madame TRUTEAU – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'acte portant transfert de propriété d'un immeuble à usage de Centre des Finances Publiques ainsi que de logements de fonction de l'EHPAD et de garages du 20 novembre 2017, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de Fontenay-le-Comte, le 29 novembre 2017, Volume 2017 P n°5540 ;

**Vu** la délibération N°168\_2022\_14 du 20 octobre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente, en matière de constitution et modification de servitude de droit privé ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 15 septembre 2021 estimant le bien à 70 000,00€ ;

**Vu** l'offre d'achat en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de Monsieur Paul TRUTEAU et de Madame Mélanie TRUTEAU à hauteur de 83 000,00€ ;

**Vu** l'acceptation du Bureau Communautaire du 6 Septembre 2022 de l'offre d'achat susvisée ;

**Considérant** que l'ensemble immobilier présentement vendu n'est plus affecté au Trésor Public ;

**Considérant** que le bien n'est plus susceptible d'être affecté à un service public ;

**Considérant** que la collectivité n'a plus l'utilité d'un tel bâtiment et souhaite procéder à sa cession ;

Madame HYBERT rappelle que conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même Code, *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération du conseil communautaire portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.*

Monsieur et Madame TRUTEAU sont propriétaires de la maison d'habitation sise 37 rue Flandres Dunkerque, sur la commune de Sainte-Hermine et implantée sur la parcelle cadastrée section ZR n°310 ; cette maison est l'ancien logement du chef de centre, maison qui dans le passé communiquait avec les locaux du Trésor Public. Ces derniers sont aujourd'hui vacants et disponibles à la vente et font l'objet de la demande de Monsieur et Madame TRUTEAU.

Le couple souhaiterait en effet, dans le cadre d'un projet professionnel, faire l'acquisition desdits locaux, implantés sur la parcelle cadastrée section ZR n°311, d'une superficie de 556m<sup>2</sup> et situés au 39 rue Flandres Dunkerque, sur la commune de Sainte-Hermine ainsi que d'une emprise foncière d'environ 200m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°337 [superficie totale de 1 316m<sup>2</sup>] en prolongement de leur terrain, tel que représentée sur le plan en annexe.

Les locaux de l'ancienne trésorerie comprennent : une entrée débouchant sur un grand bureau d'accueil avec d'un côté un accès au bureau de l'ancien Comptable et de l'autre, un accès à un bureau individuel ainsi qu'un dégagement anciennement réservé à l'entrée du personnel, et des sanitaires. L'arrière du bâtiment comprend également une salle de repos et des archives avec dégagement, un coffre ainsi qu'une remise et un garage. Le tout, représentant une surface utile de 137m<sup>2</sup>.

Il est précisé que dans le cadre de la délégation à la Présidente, des servitudes seront créées pour permettre le passage de canalisations souterraines des eaux usées et eau potable.

Il est proposé d'accepter l'offre de Monsieur et Madame TRUTEAU soit un prix de vente à 83 000,00€ [vente exonérée de TVA, immeuble achevé depuis plus de cinq ans], étant précisé que les frais de géomètre tels que présentés ci-avant ainsi que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également précisé qu'il convient – préalablement à la présente cession - de constater la désaffectation du domaine public dudit bien et d'approuver son déclassement du domaine public intercommunal.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier sis 39 rue Flandres Dunkerque, à Sainte-Hermine, situé sur la parcelle cadastrée section ZR n°311 et de l'emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°337 telle que présentée ci-avant ;
- ✓ **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public intercommunal pour le faire entrer dans le domaine privé intercommunal ;
- ✓ **DE CEDER** le bien immobilier, tel que défini ci-avant et sis 39 rue Flandres Dunkerque, à Sainte-Hermine, parcelle cadastrée section ZR n°311 d'une superficie totale de 556m<sup>2</sup> et une emprise foncière d'environ 200m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°337, au profit de Monsieur et Madame TRUTEAU Paul et Mélanie ou toute personne morale s'y substituant, au prix de 83 000,00€ [vente exonérée de TVA], étant précisé que les frais de géomètre (bornage, division) ainsi que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

\*\*\*\*\*

### Délibération 06-2023-06

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZH n°125, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », sur la commune de LA REORTHE, à la SARL DOMOTIQUE 85 – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Monsieur Bruno FABRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'acte notarié reçu par Maître Sainlot le 27 octobre 2012 portant acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°s 124 125 126 127 128 129 et 130 d'une superficie totale de 17 900 m<sup>2</sup>, lieudit Le Champ Marotte, sur la Commune de LA REORTHE, par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral auprès des Consorts Ouvrard ;  
**Vu** le document d'arpentage n°797K établi le 25 mai 2022 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert de Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZH n°26, d'une superficie de 31 730 m<sup>2</sup> ;  
**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de France Domaine du 15 décembre 2022;

**Considérant** la demande de la SARL DOMOTIQUE 85 (LA REORTHE 85) de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZH n°125 d'une superficie de 4 703m<sup>2</sup>, lieudit Le Champ Marotte dans la zone d'activités économiques du même nom sur la Commune de La Réorthe, parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section ZH n°26 ;

Monsieur FABRE indique que la SARL DOMOTIQUE 85, spécialisée en installation de domotique souhaite acquérir une parcelle de foncier économique sur la zone d'activités économiques « Le champ marotte » située sur la commune de la Réorthe, afin d'implanter son entreprise actuellement domiciliée sur la même commune au lieu-dit « Féole ». La SARL DOMOTIQUE 85 s'est positionnée sur la parcelle cadastrée section ZH n°125 d'une superficie de 4 703m<sup>2</sup> et a pour projet de construire un bâtiment d'environ 885m<sup>2</sup>, comportant un rez-de-chaussée d'environ 630m<sup>2</sup> et un étage d'environ 255m<sup>2</sup>.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la SARL DOMOTIQUE 85, au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge en sus), soit un montant de 82 302,50 € HT, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :
  - Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
  - Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
  - Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est également précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZH n°125, d'une superficie de 4 703m<sup>2</sup>, dans la zone d'activités économiques « Le Champ Marotte » sur la commune de La Réorthe, à la SARL DOMOTIQUE 85 avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
  - Que le compromis de vente devra être réalisé avec mention des conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;



- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> + TVA sur la marge étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

\*\*\*\*\*

### Délibération 07-2023-07

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZH n°126, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », commune de LA REORTHE, à la SARL MERIDIONALE VERT – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Monsieur Bruno FABRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'acte notarié reçu par Maître Sainlot le 27 octobre 2012 portant acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°s 124 125 126 127 128 129 et 130 d'une superficie totale de 17 900 m<sup>2</sup>, lieudit Le Champ Marotte, sur la Commune de LA REORTHE, par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral auprès des Consorts Ouvrard ;

**Vu** le document d'arpentage n°797K établi le 25 mai 2022 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert de Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZH n°26, d'une superficie de 31 730 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de France Domaine du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** la demande de la SARL « MERIDIONALE VERT » de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZH n°126, d'une superficie de 4 329m<sup>2</sup>, lieudit Le Champ Marotte dans la zone d'activités économiques du même nom, sur la Commune de La Réorthe, parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section ZH n°26 ;

Monsieur FABRE indique que la SARL « MERIDIONALE VERT », spécialisée dans les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de jardins et implantée sur la zone d'activités économiques « Le champ marotte » située sur la commune de la Réorthe, souhaite acquérir une parcelle de foncier économique sur cette même zone afin de développer son activité. Elle s'est positionnée sur la parcelle cadastrée section ZH n°126, d'une superficie de 4 329 m<sup>2</sup>, et située en face de son implantation actuelle.

Le projet de la SARL MERIDIONALE VERT prévoit la construction de deux bâtiments respectivement de 900 et de 600 m<sup>2</sup>, dédiés à son activité et à la création de cellules dont certaines pourraient être louées à d'autres professionnels.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la SARL « MERIDIONAL VERT », au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge en sus), soit un montant de 75 757,50€ HT, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

- ✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;
- ✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZH n°126, d'une superficie de 4 329 m<sup>2</sup>, dans la zone d'activités économiques « Le Champ Marotte » sur la commune de La Réorthe, à la SARL « MERIDIONALE VERT » avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
  - Que le compromis de vente devra être réalisé avec mention des conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> + TVA sur la marge étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

\*\*\*\*\*

## Délibération 08-2023-08

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain cadastrée section ZH n°128, zone d'activités économiques « Le champ Marotte », sur la commune de LA REORTHE, à la SCI POTIER IMMO – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Monsieur Bruno FABRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'acte notarié reçu par Maître Sainlot le 27 octobre 2012 portant acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°s 124 125 126 127 128 129 et 130 d'une superficie totale de 17 900 m<sup>2</sup>, lieudit Le Champ Marotte, sur la Commune de LA REORTHE, par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral auprès des Consorts Ouvrard ;  
**Vu** le document d'arpentage n°797K établi le 25 mai 2022 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert de Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZH n°26, d'une superficie de 31 730 m<sup>2</sup> ;  
**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** l'avis de France Domaine du 15 décembre 2022

**Considérant** la demande de la SCI « POTIER IMMO » de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZH n° 128 d'une superficie de 4 003m<sup>2</sup>, dans la zone d'activités économiques « Le champ marotte » de la Commune de La Réorthe, parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section ZH n°26 ;

Monsieur FABRE indique que la SCI « POTIER IMMO » souhaite pour le compte de la société « OZAE », spécialisée dans la vente de graviers de décoration, galets, ardoises, pavés, bordures, dalles...et implantée sur la zone d'activités économiques « Le champ marotte » située sur la commune de la Réorthe, acquérir une parcelle de foncier économique sur cette même zone afin de développer son activité.

Elle s'est positionnée sur la parcelle cadastrée section ZH n°128, d'une superficie de 4 003m<sup>2</sup> et située en face de son implantation actuelle.

Le projet de la société prévoit la construction d'un bâtiment de 350 m<sup>2</sup>, l'aménagement de bacs de stockage et la création d'une mini centrale béton.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société SCI POTIER IMMO, au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> (TVA sur la marge en sus), soit un montant de 70 052.50€ HT, étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature – dans un délai de douze mois à partir de la présente délibération - d'un compromis de vente, établi devant notaire ; ledit compromis portant mention des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) qui devront être levées pour la signature de l'acte de vente définitif ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Enfin, il est précisé que Madame la Présidente a reçu délégation pour constituer, modifier toute servitude de droit privé d'origine conventionnelle, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes qui serait à créer si nécessaire.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZH n°128, d'une superficie de 4 003 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités économique « Le Champ Marotte » sur la commune de La Réorthe, à la société SCI POTIER IMMO avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
  - Que le compromis de vente devra être réalisé avec mention des conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 17,50€ HT le m<sup>2</sup> + TVA sur la marge étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

~ Madame Grolleau remercie les services de la Communauté de communes pour l'aboutissement de ces ventes.

\*\*\*\*\*

### Délibération 09-2023-09

DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition auprès de la SCI IMMOBILIERE GUEGEAIS d'une emprise foncière à détacher du terrain cadastré section ZR n°18, Les Alouettes, sur la commune de Luçon et destiné à accueillir l'aire de grand passage des gens du voyage – Autorisation de signature

**Rapporteur** : Monsieur Philippe BARRÉ

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** la promesse de vente en date du 5 janvier 2023 de la SCI IMMOBILIERE GUEGEAIS, représentée par Monsieur GUEGEAIS Rémy et Madame GUEGEAIS Denise née REIGNER d'une emprise foncière d'environ 50 000m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°18, sise L'Alouette, sur la commune de Luçon, au bénéfice de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** le protocole d'accord en date du 5 janvier 2023 avec l'exploitant de ladite parcelle, Monsieur Jean COULAIS ;  
**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage est une obligation pour les collectivités, prévue à l'article 149 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Monsieur Philippe BARRE rappelle à l'assemblée communautaire que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que dans chaque département soit élaboré et approuvé un Schéma d'accueil des gens du voyage qui vise à répondre aux besoins d'accueil, d'habitat, d'emploi, d'éducation, d'action sociale des gens du voyage. Ce Schéma d'accueil qui a beaucoup évolué depuis la loi précitée intègre désormais deux problématiques :

- La première sur le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueil sur le territoire des établissements de coopération intercommunale en fonction des besoins constatés. Sur le territoire de la Communauté de Communes, l'aire permanente est située chemin des Mureaux sur la Commune de Luçon [parcelles cadastrées section ZR, n°s 20, 85 et 86, Les Alouettes, Luçon] ;
- Mais aussi la seconde portant sur les grands passages.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral régulièrement impactée par le stationnement de groupes de voyageurs au titre des grands passages sur la période estivale, est concernée par l'obligation d'aménager une aire sur son territoire.

Cette aire doit respecter un certain nombre de caractéristiques détaillées par le décret N°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage dont notamment une superficie d'au moins 4 hectares.

Sur ce dernier point, Monsieur BARRE rappelle que le territoire de Sud Vendée Littoral est très impacté par des plans de prévention des risques littoraux et inondations qui contraignent donc énormément le foncier disponible pour la mise en œuvre de ce type d'équipement.

C'est pourquoi la recherche de foncier a été orientée davantage en rétro littoral et notamment sur la ville de Luçon.

Et à ce titre, la Communauté de Communes souhaite désormais faire l'acquisition de la parcelle mitoyenne de l'aire permanente actuelle de Luçon afin d'y aménager la future aire de grand passage. Cette proximité offrira notamment la possibilité de mutualiser la gestion des deux aires.

Plus précisément, la collectivité souhaite faire l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 50 000m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°18, sise L'Alouette, sur la commune de Luçon [zonage Ab].

Après accord avec le propriétaire dudit terrain, la SCI IMMOBILIERE GUEGEAIS, la vente est proposée au prix de 45 000 € avec une indemnisation de l'exploitant agricole, Monsieur Jean COULAIS, à hauteur de 205 000,00€ en prenant en compte la marge brute, les fumures et arrières fumures, la perte de Dpb, le démontage du pivot existant avec la reconstitution de canalisation et une participation forfaitaire exceptionnelle pour l'adaptation du système d'irrigation.

Une promesse de vente a été signée à cet effet le 5 janvier 2023 par Monsieur GUEGEAIS Rémy et Madame GUEGEAIS Denise et un protocole d'accord le 5 janvier 2023 avec Monsieur COULAIS Jean.

Enfin, il est précisé que dans le cadre de la délégation à la Présidente, une servitude sera créée pour permettre le passage d'une canalisation souterraine.

#### **Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ACQUERIR** le terrain tel que défini ci-avant, soit une emprise foncière d'environ 50 000m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZR n°18, sise L'Alouette, sur la commune de Luçon, au prix de 45 000 ,00€ nets vendeurs auprès de la SCI IMMOBILIERE GUEGEAIS, étant précisé que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- ✓ **D'ATTRIBUER** à Monsieur Jean COULAIS, exploitant de ladite parcelle, une indemnité à hauteur de 205 000,00€ [pas de TVA];
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette acquisition ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

*Monsieur Barré tient à remercier Monsieur le Maire de Luçon, Monsieur Bonnin et à saluer le travail des services. Il précise qu'il s'agit d'un travail collectif en collaboration également avec Monsieur Vrignaud (Conseiller municipal délégué à l'agriculture et au développement durable, Mairie de Luçon) et Monsieur Musche (Service des négociations foncières, Vendée Expansion).*

*Monsieur Bluteau demande comment le calcul a été réalisé pour chiffrer le prix de l'hectare. Il rappelle le calcul de base à savoir : prendre les 5 dernières années, enlever la 1<sup>ère</sup> et la dernière puis réaliser la moyenne des 3 années restantes. Il souligne que la somme lui paraît disproportionnée.*

*Madame Hybert précise qu'ils se sont basés sur la marge brute de rentabilité de la parcelle.*

*Monsieur Alletru intervient à son tour, il ne remet absolument pas en cause la décision prise, ce terrain étant nécessaire pour le territoire cependant il souligne que le coût est très important pour la collectivité et que de son point de vue, celui-ci ne vaut pas ce montant. Il s'inquiète sur le précédent qu'un montant comme celui-ci pour créer sur les futures ventes.*

*Monsieur Barré évoque les différents travaux effectués ici et là, les nombreux désagréments subis en permanence notamment liés au fait que la collectivité ne dispose pas d'un terrain de grands passages (obligatoire).*

*Madame Hybert souligne que la collectivité s'est fait accompagner par des professionnels et qu'ils ont ensemble travaillé sur différentes fourchettes de prix. En effet, il s'agit d'une fourchette haute mais ce terrain est idéalement placé et la collectivité a des obligations.*

*Monsieur Métais indique qu'en répartissant ce montant sur plusieurs années, celui-ci reste élevé mais correcte. Il précise qu'il est nécessaire d'avancer et remercie la ville de Luçon.*

*Monsieur Huger précise qu'économiquement c'est effectivement élevé mais pour autant, c'est nécessaire. Nous sommes tout de même sur un cas particulier.*

*Madame Hybert rappelle que la collectivité a pour obligation d'avoir une aire de grands passages, et précise que le prix certes élevé, n'est pas non plus déconnecté de la réalité. Il s'agit là de répondre à une véritable problématique sur le territoire.*

*Monsieur Bonnin précise que c'est un dossier sur lequel la collectivité travaille depuis plusieurs années et que cette compétence est du domaine de la Communauté de communes mais qu'elle concerne toutes les communes.*

*Sans terrain approprié, les forces de l'ordre ne peuvent intervenir car la collectivité ne répond pas à la réglementation imposée, il est donc nécessaire d'avancer et de répondre à nos obligations.*

*Le terrain est bien situé et les grands passages se passent en général très bien. La ville de Luçon ayant une Police municipale renforce le choix du lieu.*

*Il est maintenant nécessaire que tous les élus soient unis derrière cette décision.*

*Madame Artaillou remercie Monsieur Barré en précisant qu'elle a elle-même été concernée par ce sujet ayant un terrain qui répondait aux critères sur sa commune et qu'elle a fait le choix de s'y opposer. (Problématiques rencontrées, sécurité, circulation...)*

*Monsieur Barré souligne que grâce à ce travail collectif, une ouverture serait possible pour l'été si tout se passe bien.*

*Monsieur Bonnin clôture le débat en précisant que la décision est toujours délicate à prendre mais qu'elle est nécessaire pour le territoire.*

\*\*\*\*\*

### Délibération 10-2023-10

**URBANISME – Passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais et la Communauté de Communes – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Monsieur Dominique BONNIN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL -244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°2022/99 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 29 novembre 2022 approuvant la convention d'étude avec la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur le secteur de l'îlot du Moulin Fleury ;

**Considérant** que la compétence PLU et l'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été transféré à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, celle-ci est désormais amenée à approuver et signer la convention d'étude, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur ;

Le périmètre d'intervention du projet de convention porte sur l'îlot du Moulin Fleury et est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 10 774 m<sup>2</sup>, étant précisé que les trois parcelles concernées, parcelles bâties et non bâties, à savoir les parcelles cadastrées section F n°s 462, 474 et 555 sont situées en zone UB du PLU et que la durée de ladite convention est fixée à 18 mois à compter de la date de sa signature.

La présente convention vise :

- à définir les engagements que prennent la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de la réalisation d'un programme d'habitat notamment à destination des seniors ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix ;
- à préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet d'habitat inclusif, îlot du Moulin Fleury, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais et telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

↳ *Monsieur Jules précise qu'il s'agit d'un projet inclusif intergénérationnel. (Petites villes de demain)*

\*\*\*\*\*

### Délibération 11-2023-11

**URBANISME – Passation d'une convention d'étude entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Sainte-Hermine et la Communauté de Communes – Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°2022/102 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 29 novembre 2022 approuvant la convention d'étude avec la Commune de Sainte-Hermine et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Commune de Sainte-Hermine a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'étude, sur deux îlots situés le long de la route départementale assurant la desserte de la commune ;

**Considérant** que la compétence PLUI et l'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été transféré à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, celle-ci est désormais amenée à approuver et signer la convention d'étude, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur ;

Le périmètre d'intervention du projet de convention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie totale de 20 682m<sup>2</sup> et porte sur deux îlots :

- L'îlot des Ougnettes, constitué de terrains nus, situé au nord du centre-bourg, à proximité du cabinet médical et du centre commercial sur une superficie d'environ 13 682m<sup>2</sup> ;
- L'îlot du Fief du Magny, situé au Sud, constitué de terrains nus au sein d'un quartier d'habitation, proche des équipements (piscine, collège, salle de sport) sur une superficie de 7 000m<sup>2</sup>.

Il est précisé que les parcelles concernées sont classées en zones 1 AU et UB au PLUI de la commune :

- Pour l'îlot des Ougnettes : parcelles cadastrées section AB n°s 50, 51, 52, 150, 361, 364, 365, 435 et 438 ;
- Pour l'îlot du Fief du Magny : parcelles cadastrées section ZC n°s 70, 71 et 74.



La présente convention vise à :

- Définir les engagements que prennent la Commune de Sainte-Hermine, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la Commune ou à un tiers de son choix,
- De préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE VALIDER** la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un projet de densification urbaine à vocation d'habitat, quartiers des Ougnettes et du Fief Magny, sur la commune de Sainte-Hermine et telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

~ Monsieur Barré souligne l'importance de cette décision pour la commune de Sainte Hermine puisqu'aujourd'hui la commune n'a presque plus de parcelles.

\*\*\*\*\*

### Délibération 12-2023-12

**URBANISME – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Chasnais sur le secteur d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée**

**Rapporteur :** Monsieur Dominique BONNIN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°18\_2021\_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération du 14 décembre 2022 autorisant la passation d'une convention d'action foncière entre l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de Chasnais ;

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définies dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

La Commune de Chasnais a souhaité engager une réflexion sur le centre-bourg et dans ce contexte, après une période de veille foncière, elle a sollicité les compétences et les moyens de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée afin d'assurer la maîtrise foncière dudit secteur sur lequel une étude de faisabilité a été réalisée.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Chasnais, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes ; elle vient ainsi poursuivre le travail de veille ainsi engagé.

Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée d'engager les négociations foncières avec le propriétaire et de mettre en œuvre éventuellement des futurs travaux de déconstruction.

Son périmètre opérationnel se situe dans le centre-bourg de Chasnais, entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal De Lattre de Tassigny, à proximité des équipements publics de la Commune.

Il porte sur la parcelle cadastrée section AC n°3 d'une surface totale de 6 748m<sup>2</sup> (voir plans en annexes n°1 et 2).

Cet ilot est classé en secteur où les constructions sont autorisées dans la carte communale.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE RETIRER** préalablement la délégation attribuée à la commune de Chasnais en matière de droit de préemption urbain, sur le secteur visé par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, à savoir le secteur du centre-bourg de Chasnais, entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal De Lattre de Tassigny, parcelle cadastrée section AC n°3 ;

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

\*\*\*\*\*

### Délibération 13-2023-13

**URBANISME – Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de Chasnais, sur le secteur visé dans la convention d'action foncière**

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération N°18\_2021\_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

**Vu** la délibération du 14 décembre 2022 autorisant la passation d'une convention d'action foncière entre l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de Chasnais ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 19 janvier 2023, portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Chasnais, sur le secteur visé dans ladite délibération.

**Considérant** que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

**Considérant** que le titulaire du Droit de Prémption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Commune de Chasnais a souhaité engager une réflexion sur le centre-bourg et dans ce contexte, après une période de veille foncière, elle a sollicité les compétences et les moyens de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée afin d'assurer la maîtrise foncière dudit secteur sur lequel une étude de faisabilité a été réalisée.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de Chasnais, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes ; elle vient ainsi poursuivre le travail de veille ainsi engagé.

Cette convention permet à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée d'engager les négociations foncières avec le propriétaire et de mettre en œuvre éventuellement des futurs travaux de déconstruction.

Son périmètre opérationnel se situe dans le centre-bourg de Chasnais, entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal De Lattre de Tassigny, à proximité des équipements publics de la Commune. Il porte sur la parcelle cadastrée section AC n°3 d'une surface totale de 6 748m<sup>2</sup> (voir plans en annexes n°1 et 2). Cet ilot est classé en secteur où les constructions sont autorisées dans la carte communale.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Chasnais souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur présenté ci-dessus.

L'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de la Chasnais sur ce secteur, la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du droit de prémption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le secteur visé par la convention d'action foncière signée avec ce dernier, à savoir le centre-bourg de Chasnais, entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal De Lattre de Tassigny, parcelle cadastrée section AC n°3.

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

\*\*\*\*\*

### Délibération 14-2023-14

**CULTURE– Adhésion au contrat groupe Assurance proposé par la Confédération Musicale de France (CMF) – Autorisation de signature**

**Rapporteur** : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifiée relatifs aux marchés publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°250-2017 en date du 19 octobre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral avec effet au 01 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°318-2018-01 en date du 13 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-DRCTAJ/PIFL-244 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que les contrats d'assurances sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique et qu'en matière d'assurances des contrats collectifs peuvent être conclus,

**Considérant** que l'adhésion à la Confédération Musicale de France permet de pouvoir prétendre à la participation au contrat-groupe pour des produits d'assurances qu'elle négocie et de souscrire à des garanties de prise en charge des dommages causés aux instruments de musique,

**Considérant** que les produits d'assurances ainsi proposés par la Confédération Musicale de France sont avantageux du fait notamment de la recherche d'économie d'échelle générée par le contrat-groupe.,

### Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral avait, pour l'année 2022, déjà souscrit à un tel contrat avec la Confédération Musicale de France dans une démarche complémentaire à celle engagée pour ses assurances en responsabilité civile ou dommages aux biens. En effet, elle précise que cette dernière garantie permet une prise en charge entre autres, des sinistres sur les locaux affectés aux activités musicales et sur les instruments de musique, propriété de la Communauté de Communes. Or, les garanties offertes par le contrat-groupe de la Confédération Musicale de France viennent en complément des garanties classiques en proposant de souscrire à des garanties couvrant, au choix, des dommages corporels aux personnes et des dommages aux instruments de musique, quel qu'ils soient, dans toutes les actions de l'établissement public : des cours aux concerts, en passant par les répétitions, les concours, stages, festivals ou voyages musicaux.

Aussi, à l'instar de garanties présentées pour l'année 2022, Madame la Présidente présente l'offre de la Confédération Musicale de France qui se décline en trois types de garanties :

- Les garanties obligatoires couvrant la responsabilité civile et une garantie individuelle en cas d'accident des membres de l'école de musique intercommunale. Cette dernière se décompose en trois options assurant un montant croissant de prise en charge,
- Les garanties facultatives comprenant la contribution au fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions, les garanties aux locaux et leur contenu, les garanties pour les dommages aux instruments de musique déclinés en trois options,
- Les garanties optionnelles considérant la responsabilité civile des personnels encadrant et la protection juridique.

Le coût des différentes propositions est tel que présenté ci-dessous :

	H.T. unitaire	T.T.C. unitaire	Quantité	Total T.T.C.
GARANTIES OBLIGATOIRES				
Responsabilité civile	6,70 €	7,30 €		
Individuelle accident des membres de l'école de musique				
Option A : Décès accidentel 7 000 €, Invalidité permanente accidentelle 7 000 €, Frais de soins 500 €	0,92 €	1,00 €		
Option B : Décès accidentel 10 000 €, Invalidité permanente accidentelle 10 000 €, Frais de soins 600 €	1,10 €	1,20 €		
Option C : Décès accidentel 15 000 €, Invalidité permanente accidentelle 15 000 €, Frais de soins 750 €, incapacité temporaire de travail 15 € par jour	4,68 €	5,10 €		

GARANTIES FACULTATIVES				
Contribution au fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions				5,90 €
<i>Dommages aux locaux et leur contenu</i>				
Superficie des locaux	0,22 €/m <sup>2</sup>	0,25 €/m <sup>2</sup>		
Valeur du contenu	0,29 € pour un euro	0,33 € pour un euro		
<i>Dommages aux instruments de musique</i>				
Option A : Tous risques, sans vol, ni transport Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise	2,20 €	2,40 €		
Option B : Tous risques, avec vol, sans transport Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise	4,13 €	4,50 €		
Option C : Tous risques, avec vol, avec transport Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise sauf en transport : 10% des dommages avec mini de 75 € et maxi de 230 €	6,79 €	7,40 €		
GARANTIES OPTIONNELLES				
Responsabilité civile des personnels encadrant	46,79 €	51,00 €		
Protection juridique	50,26 €	57,00 €		
Frais de quittance				5.00 €

Madame la Présidente rappelle que l'année précédente, il avait été retenu de souscrire aux garanties suivantes : la responsabilité civile, l'option A pour la garantie individuelle accident des membres de l'école de musique intercommunale au titre des garanties obligatoires, et uniquement l'option C de la garantie pour les dommages aux instruments de musique au titre des garanties facultatives. A cela venait s'ajouter la contribution au fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant que les mêmes garanties sont aujourd'hui proposées par la Confédération Musicale de France, au regard des garanties déjà souscrites dans les contrats d'assurances dommages aux biens et responsabilité civile et après l'expérience de l'année passée, Madame la Présidente précise que les garanties souscrites en 2022 avaient permis une pleine couverture des besoins de la Communauté de Communes en la matière. Elle propose donc de maintenir le même niveau d'assurance sachant que les variations de prix sont minimales par rapport à l'année 2022. La souscription des mêmes garanties en 2023 qu'en 2022 conduirait à un montant de 845,40 €

Toutes Taxes Comprises au lieu de 825,40 € Toutes Taxes Comprises sans tenir compte de la réduction exceptionnelle 2022 (soit plus 20,00 €) étant entendu, de surcroît, que le nombre des membres concernés pour le calcul de l'option A de la garantie obligatoire augmente, passant de 526 à 546.

Le montant de la souscription annuelle se décomposerait alors comme suit :

	H.T. unitaire	T.T.C. unitaire	Quantité	Total T.T.C.
<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>				
Responsabilité civile	6,70 €	7,30 €	1	7,30 €
<i>Individuelle accident des membres de l'école de musique</i>				
Option A : Décès accidentel 7 000 €, Invalidité permanente accidentelle 7 000 €, Frais de soins 500 €	0,92 €	1,00 €	546	546,00 €
Option B : Décès accidentel 10 000 €, Invalidité permanente accidentelle 10 000 €, Frais de soins 600 €	1,10 €	1,20 €		
Option C : Décès accidentel 15 000 €, Invalidité permanente accidentelle 15 000 €, Frais de soins 750 €, incapacité temporaire de travail 15 € par jour	4,68€	5,10 €		
<i>Garanties facultatives</i>				
Contribution au fonds de garantie des victimes d'acte de terrorisme et d'autres infractions				5,90 €
<i>Dommages aux locaux et leur contenu</i>				
Superficie des locaux	0,22 €/m <sup>2</sup>	0,25 €/m <sup>2</sup>		
Valeur du contenu	0,29 € pour un euro	0,33 € pour un euro		
<i>Dommages aux instruments de musique</i>				
Option A : Tous risques, sans vol, ni transport  Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise	2,20 €	2,40 €		
Option B : Tous risques, avec vol, sans transport  Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise	4,13 €	4,50 €		
Option C : Tous risques, avec vol, avec transport  Valeur maxi assurée par instrument 10 000 € sans franchise sauf en transport : 10% des dommages avec mini de 75 € et maxi de 230 €	6,79 €	7,40 €	38	281,20 €

GARANTIES OPTIONNELLES				
Responsabilité civile des personnels encadrant	46,79 €	51,00 €		
Protection juridique	50,26 €	57,00 €		
Réduction exceptionnelle 2022				
Frais de quittancement				5.00 €
TOTAL GENERAL T.T.C. annuel				845,40€

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la souscription au contrat groupe pour l'année 2023 proposé par la Confédération Musicale de France dans les conditions ci-avant proposées,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à signer ledit contrat ainsi que tous les documents qui lui sont inhérents,
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

### Délibération 15-2023-15

#### RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

**Rapporteur :** Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 07 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

**Considérant** le recrutement d'un gestionnaire des marchés publics, il convient de créer un grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Considérant** la démission d'un adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (32h00), il est proposé de reventiler une partie de son temps de travail vers un adjoint d'animation à temps non complet (24h30). Il convient donc de supprimer le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (24h30) et de créer un grade d'adjoint d'animation à temps non complet (30h).

**Considérant** le besoin de pérenniser un poste mutualisé entre l'ALSH de Sainte Hermine et les Maisons de l'Enfance, il convient de créer un grade d'agent social à temps complet.

**Considérant** le besoin de pérenniser un poste d'auxiliaire de puériculture à la Maison de l'Enfance de Sainte Hermine, il convient de créer un grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

Les postes sont prévus dans le budget prévisionnel RH 2023.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** les créations et suppressions proposées ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

### Délibération 16-2023-16

**RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au Fonds Départemental d'Action Sociale pour la Régie « Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif du Parc d'Activités Vendée Atlantique »**

**Rapporteur :** Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R2221-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n°172\_2022\_04 en date du 17 novembre 2022 portant création d'une régie « Service de l'assainissement de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral » et approbation des statuts,

**Vu** la délibération n°216\_2022\_25 en date du 14 décembre 2022 portant désignation des membres d'exploitation de la régie « Service assainissement »

**Considérant** que le Fonds Départemental d'Action Sociale peut apporter différents types d'aides au personnel,

**Considérant** l'intérêt manifesté par les employés pour adhérer à ce fonds

A titre indicatif, la participation financière de l'employeur correspond à un forfait annuel par employé actif adhérent dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du FDAS.

Aussi, une cotisation annuelle par agent actif sera demandée à chaque agent actif adhérent. A la demande de l'agent, celle-ci pourra être prélevée sur le salaire de janvier.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ADHERER** (Régie assainissement) au Fonds Départemental d'Action Sociale ;
- ✓ **ACCEPTE** le versement d'une cotisation employeur, chaque année, correspondant à un forfait annuel par employé actif adhérent ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

### Délibération 17-2023-17

**POLITIQUES CONTRACTUELLES – DETR 2023 – Aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage**

**Rapporteur :** Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant le Contrat de relance et transition écologique (CRTE) 2020-2026 à intervenir entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des 44 communes du territoire et l'Etat, et sa signature le 18 octobre 2021

**Vu** l'appel à projet pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2023,

**Considérant** que l'Etat accompagne les intercommunalités au titre de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** l'opération d'aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a l'obligation d'aménager une aire de grands passages sur son territoire.

Un projet d'aménagement de ce type d'équipement est prévu sur la ville centre de l'intercommunalité, Luçon. Il nécessite une phase d'acquisition foncière et une phase d'aménagement conformément au décret N°2019-171 en date du 5 mars 2019.

La réalisation de cette opération est projetée sur l'année 2023.

Le plan de financement de cette action serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (euros)	Nature	Montant (euros)
Acquisition, travaux et maîtrise d'œuvre	329 000,00	DETR 2023	164 500,00
		Autofinancement	164 500,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>329 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>329 000,00 €</b>

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage »,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer un dossier de demande d'aide, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*\*\*

### Délibération 18-2023-18

#### **POLITIQUES CONTRACTUELLES – DSIL 2023 – Centre Technique Intercommunal**

**Rapporteur** : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant le Contrat de relance et transition écologique (CRTE) 2020-2026 à intervenir entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des 44 communes du territoire et l'Etat, et sa signature le 18 octobre 2021  
**Vu** l'appel à projet pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2023,

**Considérant** que l'Etat accompagne les intercommunalités au titre de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population ;

**Considérant** l'opération de construction du centre technique intercommunal ;

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral est née de la fusion en 2017 de quatre intercommunalités.

Depuis cette fusion, une stratégie de réorganisation des services et d'optimisation des locaux intercommunaux a été engagée pour une intervention plus efficace à l'échelle de ce nouveau territoire de plus de 50 000 habitants et de 43 communes.

Les services techniques sont actuellement répartis sur 3 secteurs (Ste Hermine, St Michel en l'Herm et Luçon) générant des contraintes en termes de déplacements, d'organisation, de transversalité interservices et de partage de matériels mais aussi en termes d'appartenance et de travail en équipe.

Il est donc apparu nécessaire d'avoir un lieu unique pour les services techniques intercommunaux afin de les concentrer à Luçon, ville-centre de la Communauté de communes.

La Communauté de Communes, dans le cadre de ce projet de création d'un Centre Technique, à identifier plusieurs objectifs :

- Répondre aux obligations d'hygiène et de sécurité pour l'accueil de ses agents (vestiaires/sanitaires/douches/gestion des EPI, des circulations véhicules et piétons...);
- Centraliser l'ensemble des services techniques et de gestion des déchets (optimisation des déplacements et de l'organisation d'équipes, développer le sentiment d'appartenance/transversalité interservices, partage de matériels, ...);
- Bénéficier d'un outil de travail pour la mise en œuvre du plan déchet et notamment la tarification incitative (année blanche en 2025 et déploiement au 1er janvier 2026) ;
- Bénéficier d'un espace de stockage pour les différents services communautaires (Médiathèques, centres de loisirs, intervention en milieu scolaire, ...);
- Sécuriser le stockage des données informatiques via la réplication du stockage serveur du siège au sein du centre technique.

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	1 765 000,00	DSIL	600 000,00
Maitrise d'œuvre	132 375,00	Autofinancement	1 859 375,00
Acquisition	562 000,00		
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 459 375,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 459 375,00 €</b>

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement pour le Centre Technique Intercommunal.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer un dossier de demande d'aide de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2023
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération 19-2023-19**POLITIQUES CONTRACTUELLES – DETR 2023 – Travaux d'extension de la Zone d'Activités de La Réorthe****Rapporteur** : Madame Brigitte HYBERT**Vu** le Code général des collectivités territoriales.**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant le Contrat de relance et transition écologique (CRTE) 2020-2026 à intervenir entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des 44 communes du territoire et l'Etat, et sa signature le 18 octobre 2021**Vu** l'appel à projet pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2023,**Considérant** que l'Etat accompagne les intercommunalités au titre de l'attractivité des territoires, dans des opérations d'aménagement, réhabilitation, création, extension de zones d'activités économiques ;**Considérant** l'opération d'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Réorthe « champ marotte»,

La zone d'activités « champ marotte » à la Reorthe est une zone de proximité avec une vocation artisanale. Elle accueille à ce jour cinq entreprises et est entièrement commercialisée. Deux des entreprises implantées sur la zone ont sollicité la collectivité dans le cadre du développement de leur activité, elles souhaitent construire des bâtiments supplémentaires mais l'aménagement actuel de la zone ne permet plus de répondre à leurs besoins. En parallèle, la Communauté de Communes a été saisie de nouvelles demandes d'implantation dans la zone d'activités économiques émanant d'artisans locaux.

Afin de répondre à ces sollicitations, la Communauté de Communes a décidé de réaliser une extension de la zone d'activités économiques de la Réorthe, en aménageant 4 lots complémentaires.

Le plan de financement de cette action serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (euros)	Nature	Montant (euros)
Travaux et maîtrise d'œuvre	335 646,10 €	Contrat Région Territoire (CRT)	101 185,00
		Fonds de concours	16 800,00
		<b>DETR 2023</b>	<b>150 531,88 €</b>
		Autofinancement	67 129,22 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>335 646,10 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>335 646,10 €</b>

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement pour la mise en œuvre de l'opération d'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Réorthe « champ marotte »,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer un dossier de demande d'aide, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## Questions diverses :

- Monsieur Froment informe les élus qu'une conférence de presse a eu lieu dans la journée concernant *la halte ferroviaire* sur Nalliers. (TV, Radio, Presse)  
Il indique qu'un courrier va être adressé à la Région. (Monsieur Brancour et Madame Thibaud)  
L'analyse définitive devrait être rendue dans 6 mois.  
Monsieur Métais souligne que cette halte est nécessaire pour le désenclavement mais aussi pour les emplois à venir notamment sur le Vendéopôle. Il souligne la nécessité d'unité pour la défense de notre territoire. "2 Conseillers Régionaux sur nos territoires, on compte sur vous !" précise-t-il.  
Monsieur Fabre remercie les Maires présents lors de ce point presse.

## Fin de la séance à 20h22

La Présidente,  
Brigitte HYBERT.

Secrétaire de séance,  
Antoine METAIS.

Yh



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by a smaller 'M' and a final flourish.